

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**« Dimanches à vélo »**  
GrandAngoulême/Ville d'Angoulême

**Entre**

**La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**

Sise, 25 bd Besson Bey 16 000 Angoulême

**Représentée par** : Monsieur Jean-François DAURE, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « **le GrandAngoulême** »

D'une part

**ET**

**La Ville d'Angoulême**

Sise, Hôtel de Ville, 1 place de l'Hôtel de ville 16 000 Angoulême

**Représentée par** : Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Maire

Ci-après ensemble dénommés « **la Ville d'Angoulême** »

D'autre part

## **ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :**

Dans le cadre de son Agenda 21 approuvé en février 2013, la Ville d'Angoulême mène un projet autour du partage de la rue. Dans ce cadre, des balades à vélo sont organisées pour permettre aux habitants de découvrir le patrimoine et pour faire évoluer les déplacements dans le sens des modes doux. Ces balades sont commentées par Via Patrimoine. En 2014, 3 balades ont été organisées et ont rencontré un vif succès. la Ville a donc souhaité renouveler et conforter cette opération en organisant 10 balades en 2015 autour de 3 thèmes : "*Foires et Marchés*", « *Images urbaines : murs peints, street art, sculptures...* » et "*Coulée verte*".

Le GrandAngoulême porte une volonté forte d'encourager les pratiques cyclables sur son territoire. Pour cela, il s'est notamment engagé dans la réalisation d'un service de location de vélos et d'un Schéma cyclable d'agglomération. L'action « Dimanches à vélo » portée par la Ville d'Angoulême répondant également à cet objectif, un partenariat entre les deux collectivités peut être établi.

Afin de déterminer les modalités de ce partenariat, les parties ont décidé de conclure la présente convention.

## **IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :**

### **Art. 1: OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente, le GrandAngoulême s'engage à soutenir l'action « Dimanches à vélo », créée par la Ville d'Angoulême.

### **Art. 2: OBLIGATIONS**

#### **2.1 - Obligations du GrandAngoulême**

GrandAngoulême s'engage à verser la somme de 1000 € TTC à la commune en vue de soutenir l'action « Dimanches à vélo ».

Cette somme sera versée en une fois à signature de la convention.

#### **2.2 - Obligations de la Ville d'Angoulême**

En contrepartie du soutien mentionné à l'article 2.1 ci-dessus, la commune s'engage à mentionner sur chaque support de communication et d'information réalisé pour et dans le cadre de l'action « Dimanches à vélo » :

*« avec le soutien du GrandAngoulême »*

Elle s'engage également à étendre le périmètre de l'action au territoire du GrandAngoulême en intégrant notamment la valorisation d'éléments patrimoniaux des communes de la communauté d'agglomération sur les balades du thème « Coulée Verte ».

### **Art. 3: DÉNOMINATION « GRANDANGOULÊME »**

L'autorisation donnée par le GrandAngoulême d'utiliser sa dénomination est strictement limitée à celle prévue au titre de l'article 2.2 ci-dessus et ce, pour la durée de la présente convention.

En dehors de cette utilisation, la commune ne peut faire mention ou utiliser le terme GrandAngoulême et la reproduction du logo de l'agglomération est strictement interdite.

**Art. 4: PRISE D'EFFET - DUREE**

Cette convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2015.

**Art. 5: MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

**Art. 6: RENOUELEMENT**

La présente convention pourra être renouvelée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

**Art. 7: RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

**ART.8 : DIFFERENDS - LITIGES**

**8.1 - Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

**8.2 - Litiges**

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Angoulême, le ....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

<p>Pour le GrandAngoulême</p>          <p>Monsieur Jean-François DAURE Président</p>	<p>Pour la Ville d'Angoulême</p>          <p>Monsieur Xavier BONNEFONT Maire</p>
--	--